Vienne Condrieu Agglomération

Accusé de réception en préfecture
038-200077014-20230509-23-101-DE
Date de télétransmission : 12/05/2023
Date de réception préfecture : 12/05/2023

DÉLIBERATION 23-101

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 9 mai 2023

Date de la convocation : 2 mai 2023
Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président
M. Frédéric BELMONTE, M. Richard BONNEFOUX, M. Christian BOREL, M. Christophe BOUVIER, M.Jacques BOYER, M. Lucien BRUYAS, Mme Michèle CEDRIN, M. Pierre-Marie CHARLEMAGNE, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Martin DAUBREE, M. Marc DELEIGUE, Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Martine FAÏTA, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Christian JANIN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, M. Guy MARTINET, M. Alain ORENGIA ; Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. Denis PEILLOT, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Jean-Paul PHILY, M. Isidore POLO, Mme Sophie PORNET, M. Jean PROENÇA, M. Bernard ROQUEPLAN, MmeDominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, M. Luc THOMAS, M. Jean TISSOT, M. Charles TODARO, Mme Béatrice TRANCHAND.

Ont donné pouvoir : M. Erwann BINET à Mme Dominique ROUX, Mme Dalila BRAHMI à Mme Martine FAÏTA, M. Patrick CURTAUD à Mme Sophie PORNET, Mme Florence DAVID à Denis PEILLOT, Mme Annie DUTRON à Mme Michèle CEDRIN, Mme Anny GELAS à M. Jean-Claude LUCIANO, Mme Catherine MARTIN à M. Christophe BOUVIER, Mme Maryline SILVESTRE à M. Lévon SAKOUNTS.

Absent suppléé : M. Max KECHICHIAN représenté par Mme Janine CRIVELLI.

Secrétaire de séance : M. Philippe MARION

OBJET : **ADMINISTRATION GENERALE :** Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux et adhésion à la mission d'assistance et de conseil proposée par le CDG38 aux employeurs affiliés.

Rapporteur : Claudine PERROT-BERTON

NOTE DE SYNTHESE

Mme Perrot-Berton expose que l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 « dite 3DS » a prévu la possibilité à tout élu local de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local.

Pour rappel les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local dont le Président a donné lecture et remis une copie à chaque élu lors de la première réunion du conseil communautaire suite à son dernier renouvellement conformément à l'article L. 5211-6 du CGCT.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

Ce décret prévoit que la désignation du référent déontologue doit intervenir avant le 1er juin 2023 par délibération du conseil communautaire précisant les modalités de cette désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Elles peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°. Celui-ci adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Pour rappel, les agents publics peuvent bénéficier des conseils d'un référent déontologue et laïcité depuis 2018 via le CDG 38.

Le référent déontologue du centre de gestion du Rhône, avec lequel le centre de gestion de l'Isère a un partenariat est à l'heure actuelle Mme Élise UNTERMAIER-KERLÉO, maîtresse de conférences en droit public à l'université Lyon 3 (intervenant qualifié, compétent et présentant tous les gages d'impartialité et d'indépendance requis).

Il est donc proposé de s'inscrire dans ce dispositif pour les élus de l'Agglomération et d'approuver le projet de convention proposé par le CDG38 aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu », dans le cadre législatif et règlementaire ci-dessus rappelé.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingt euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022, et qui évoluera avec celui-ci).

La saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant.

Cette saisine pourra intervenir par courrier postal adressé au Référent déontologue ou par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

Les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

Une information complète sera transmise à tous les élus de l'Agglomération lorsque le dispositif sera mis en place.

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret susvisé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L1111-1-1 ainsi que les articles R.1111-1 A à R.1111-1 D du CGCT qui entreront en vigueur le 1er juin 2023,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les article L. 452-30 et L. 452-40 relatifs aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

VU le dispositif proposé par le Centre de gestion de l'Isère auquel est affiliée la collectivité,

VU l'avis du bureau communautaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE :**

APPROUVE le projet de convention ci-joint proposé par le CDG38, aux fins de désignation d'un « référent déontologue élu » conformément aux nouvelles obligations législatives et réglementaires qui pèsent sur chaque assemblée délibérante à compter du 1er Juin 2023.

Le financement de cette mission sera assuré par la cotisation additionnelle au CDG38, lequel rémunérera le référent déontologue à hauteur du montant de quatre-vingt euros par consultation (plafond fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022, et qui évoluera avec celui-ci).

PRECISE que la saisine du « référent déontologue élu » sera ouverte à chaque membre de l'assemblée, pour une question le concernant. Etant rappelé que le nombre de membres de l'assemblée délibérante est de 51.

PRECISE que cette saisine pourra intervenir selon l'une des modalités suivantes :

- par courrier postal adressé au Référent déontologue élu, 9 Allée Alban Vistel, 69110 SAINTE FOY LES LYON, avec la mention « CONFIDENTIEL »,

- par un formulaire de saisine en ligne (auquel seul le « référent déontologue élus » a accès) dont le lien d'accès internet sera prochainement activé et communiqué.

PRECISE que les réponses seront formulées par écrit à l'élu ayant formulé la demande, et que le « référent déontologue élu » pourra être amené à le contacter pour solliciter des précisions utiles à l'instruction de sa demande.

PRECISE que cette désignation pourra être complétée dans les prochains mois, sur proposition du CDG38, si les besoins qui apparaissent avec la montée en puissance du dispositif le justifient.

PRECISE que ce conventionnement et cette désignation prennent effet le 1er Juin 2023, et qu'ils pourront être remis en cause à tout moment, par lettre recommandée avec AR adressée au CDG38 avec un préavis de trois mois.

DIT qu'une communication spécifique sera faite à l'attention des élus.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération dont le projet de convention ci-joint.

Délibération publiée le 15/05/2023

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services
Virginie PAQUIEN

Pour extrait certifié conforme
Pour le Président,
La 1ère Vice-Présidente,

Claudine PERROT-BERTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat